1620 2514 12° Lorl in in

REQVESTE
PRESENTEE AV ROY PLVTON,
CONTRE
LES PERTVRBATEVRS
DE L'ESTAT.

M. DC XX.

X

THE NEWBERRY
LIBRARY

C 22 e
F
39
.326

1620 ae

47-2035

REQVESTE PRESENTEE AV ROY PLVTON.

VEv par la Cour Infernalle, les Chambres assemblees, la Requeste presentee au Roy Pluton par Conchino Conchini, prisonnier detenu és prisons soubs-terraines de ce Royaume, depuis le vingt-quatriesme Auril mil six cens dix sept. Par laquelle il remonstre: Que dés ses ieunes ans, il a esté curieux de frequenter la Noblesse du monde; qui est la haut variable (bien que sa naissance, ny moins sa capacité, ny les seruices qu'il ait rendus tant en Italie qu'en France, pendant le contour de sa vie mortelle, l'en rendoit du tout exclus) Neantmoins la fortune l'ayant guindé au plus haut des fortunes de la France, abusant de la bonté du Roy des François, il a esté terracé dans ces lieux. Appelle sa mort estre faite par vn attentat, son sang ayant esté espandu dans le Palais d'vn Roy, qui doit estre l'azile & le port de salut, & des iustes & des criminels: & qui doibt plustost obseruer sa clemence que sa iustice, sa misericorde que sa rigueur, sous pretexte que l'on disoit contre luy, qu'il estoit trop puissant, qu'il fortifioit des places, qu'il auoit pillé les magazins de Henry IIII. (que la Cour sçait estre és champs Elizeens) & qu'en fin peu à peu s'empareroit de la Couronne

Françoiſe. Et ſe plaint ſur tout (quoy qu'il meritoit la mort) qu'il n'eſtoit coulpable de la mort: Veu que par ſa mort, ceux qui eſtoient morts ſe ſont donnez la vie, & meritent la mort.

Que par vne longueur de temps & de trauaux de ſon eſprit, il auoit acquis ce qu'vn autre a poſſedé en vn moment.

Qu'il a eſte accuſé de charmes par des enchanteurs, qui l'executent iournellement enuers ceux qui luy ont fait perdre la vie.

Que les merites de Luynes ny de tous ſes freres, ne ſont à parangonner enuers celles dont le Suppliant eſtoit doüé, ſoit pour la gentilleſſe, la viuacité de ſon eſprit, & le beau langage duquel il eſtoit decoré.

Qu'encores qu'il ne fut qu'vn faquin, qu'il eſtoit plus courageux que n'eſt de Luynes.

Que de tous temps il a paru dans le monde mortel en ſon bas aage plus que ledit de Luynes & ſes freres n'ont fait.

Que ſa femme (bien que condamnee iuſtement par des Iuges mottels) eſtoit plus femme de bien que celle de Deluyne, n'entendant neantmoins par ſa requeſte, offencer le Roy des François en ce qui touche ſa parenté.

Propoſe, que le Roy de France ruyne tous les iours ſon peuple par le moyen des langues Luyneuſes, pires que les Cocodrils.

Qu'il obeyt à de Luynes au lieu de luy commander.

Que tout luy eſt octroyé ſans aucun refus

Que la fille du Roy d'Eſpaigne eſt grandement ialouze, & en conçoit vne grande hayne en ſon cœur contre celle qui tollit la couche Nuptiale & Royale.

Que les Cadets qui eſtoient gueux & affamez pendant que le ſuppliant eſtoit au monde, ſont plus hauts & puiſſans Seigneurs qu'ils n'ont iamais eſté.

Que trois freres Luynards départiront le threſor du Roy en trois, auſſi bien que l'on a fait celuy de l'Empereur en ſon Royaume de Boheme: l'vn aura la Couronne, l'autre le Sceptre, & l'autre l'Eſpee Royale.

Qu'ils ſont en des charges deſquelles ils ſont du tout incapables.

Que ledit de Luyne traiſne le Roy és villes où il veut, & reçoit ſous main, argent beau, clair, & liquide, des mains & Eſcheuins des lieux, pour les entretenir aux bonnes graces de ſa Majeſté, & le tout au deçeu d'icelle.

Que Paris ville fidelle à ſon Roy, eſt deſpourueuë de la preſence de celuy qu'elle ayme tant.

Qu'il eſt impoſſible d'approcher de l'oreille du Roy, pour luy communiquer ſecrettement la perte & ruyne totale de ſon Royaume, ayant touſiours pres de luy l'vn des trois Dogues, qui le pillent, le minent, & le rongent de part en part.

Que le feu eſt prepare aux quatre coins de la France, & que l'artifice de ce feu ne prouient que de la part de ceux à qui le Roy ſe ſe confie.

Par exemple, l'on monſtre que Ceſar fut tué par Brutus ſon adoptif heritier, & que les Luynards pourront en faire de meſmes eſtãs logez plus haut dans le Louure que le Roy.

Qu'auparauant que luy ſuppliant encouruſt la peine de ſa faute, qu'il ſe couroit pluſieurs libelles leſquels ſont ordinairement auant-coureurs de la mort des iniques, perfides traiſtres du Roy & larrons du peuple & du public: Ce qui commence à ſe manifeſter en France, ainſi que Dom Ioan de la Vega Italien l'a rapporté ce iourd'huy en ce Royaume noircy.

Bref, que Luyne & ſes freres ſont plus cent fois coulpables que luy, meritent, non d'auoir l'honneur de mourir dans vn Palais noble & Royal comme le ſuppliant, non de mourir cõme Rauaillac, qui eſt compaignon d'Ixion, mais pire & beaucoup pire.

Et concluant par ſa requeſte, bien qu'il aye iuſte douleur de ſe plaindre en ſa mort, n'ayent peu ſe recognoiſtre a pitié: neantmoins de voir vn ieune Roy perir & faire perir ſon peuple pour auancer des ingrats, & de cẽ grand Roy infernal pour viſiter la France & releuer d'icelle, non Proſerpine: mais vne ſeconde ny trois: mais cent mille Proſerpines qui courent, errent, & rampent parmy la France: Non vn Rauaillac, ny deux, ny trois, mais cent mille Rauaillacs, qui ruynent, pillent, corrompent, & briſent & la Monarchie Frãçoiſe, & ſon Eſtat, & ſon peuple, & l'honneur de ſon peuple: trahies par ſes nourriſ-

sons mesmes, Gourmans, qui deuorent tout pour ne rien laisser aux autres. Et qu'a ceste fin il plaise à sa Majesté Plutonique: Qu'en cas que ses souffres & ses feux ne puissent auoir assez de puissances pour perdre ces Sensuës, demander en diligence, d'escrire à son frere Iupiter pour d'arder son foudre, esclatter son tonnerre sur les testes de ceux qui autheurs de la perte du Roy & du public, de crainte que Paris ne deuienne Ixion pour vne Heleine.

Comme aussi de mander à son frere Neptune de tenir la main à cet execution, de rendre son dos effroyable, & que ceux qui se voudront sauuer par mer, perissent miserablement, & que la France estant depetree & nettoyee de tous ces monstres, elle puisse viure en paix.

CONCLVSIONS de Minos Aduocat general en la presence de Radamante Procureur general, & tout consideré.

LA COVR ayant aucunement esgard à la requeste, & neantmoins recognoissant les supplices & tortures que le suppliant reçoit en ces lieux pour choses qui ne sont pas tant punissables que ceux qui doiuēt souffrir ceux contenus par sa requeste: Sa Majesté infernalle, sera tres-humblement suppliee de visiter la France, de crainte que le Ciel courroucé ne se courrouce contre elle, & qu'elle ne vienne fondre sur ces Palais ombreux, qui escraseroient les habitans des tenebres, & demander au Roy du foudre, & à celuy des va-

gues, qu'ils, chacun endroit soy tiennent la main à l'executiõ du present Arrest, pour confondre tous les tirans, perfides, & traistres de la France, rebelles à leur Roy, monopoleurs, donneurs d'aduis, & autres telles sortes de gens, d'autres que d'iceux les places souterraines en sont remplies, qu'il n'y a plus moien d'en mettre s'il ne plaist au Roy de ces lieux d'en eriger d'autres: Et en la consideration de cet aduis. Nous auons relasché les peines du suppliant de trois iours seulement: Enioignons aux Huissiers & Sergens du Chastelet de ces cohortes, de ne luy faire aucun trouble ny mescontentement pendant le temps, à peine d'estre exterminez plus bas.

Mandons à tous ceux qui se preparent & tiennent la voye de ces bas lieux, de tenir la main à l'execution du present Arrest: leur promettant la Cour, qu'estans ça bas, ils seront soulagez en leurs supplices.

FIN.